CONCESSIONNAIRE RESTAURATION – CHAMPIONNATS DE FRANCE D'EQUITATION « PONEYS » ET « CLUBS » 2027 à 2029

GUIDE DE RÉPONSE

ARTICLE 1 : GUIDE DE REPONSE

1.1. La FFE invite les sociétés souhaitant répondre à la présente consultation à se déplacer au Parc équestre fédéral lors des Championnats de France d'équitation « Poneys » et « Clubs » 2026 afin de pouvoir déterminer la nature de l'évènement, son ampleur et la situation des espaces de restauration sur place.

La FFE procédera à une présentation du Parc équestre fédéral et de la Manifestation sur place d'une durée d'une heure maximum du lundi 20 juillet à 9h00 au vendredi 24 juillet à 18h00. Des questions concernant la présente consultation pourront également être posées.

La réservation pour la présentation doit être faite par courriel à l'adresse suivante appelconcurrence@ffe.com. La réservation est obligatoire et devra être effectuée **avant le vendredi 17 juillet 2026 à 18h00**.

1.2. Les offres devront être transmises au plus tard le mardi 29 septembre 2026 à 18 heures 00 minute 00 seconde.

Les offres qui seraient remises après cette échéance ne seront pas retenues.

Les offres peuvent être :

- Envoyées par voie électronique à l'adresse email suivante : appelconcurrence@ffe.com ;

- Envoyées par la poste en lettre recommandée avec accusé de réception, remises par coursier ou en mains propres contre récépissé à l'adresse :

Fédération Française d'Equitation
Service Ressources
Parc Equestre Fédéral
41600 LAMOTTE BEUVRON

Le délai de validité des offres est de cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres.

Les demandes de précisions peuvent être envoyées par courriel à l'adresse appelconcurrence@ffe.com

A l'issue de l'ouverture des offres, la FFE se réserve la possibilité de négocier avec les sociétés ayant remis une ou plusieurs offres.

Le calendrier prévisionnel suivant est donné à titre indicatif, et sera détaillé en cours de consultation :

Calendrier Négociation	Action
29 septembre 2026	Date limite de réception des offres
Semaine du 5 octobre 2026	Présentation des offres par les sociétés
Semaine du 3 ou 17 novembre 2026	Choix du concessionnaire

1.3. La société devra fournir les éléments suivants dans sa candidature :

1 - une présentation de la société ;

2 - l'extrait k-bis de la société ;

3 - une attestation sur l'honneur attestant que la société ne remplit pas l'un des critères d'exclusion ;

4 – les informations sur la capacité financière de la société

5- la licence restaurant de la société (petite licence restaurant ou licence restaurant) ;

6- pour chaque emplacement la société devra faire une proposition d'aménagement des espaces de restauration en transmettant notamment les plans des projets d'aménagement ;

7 – pour chaque emplacement la société devra également préciser le type de restauration qui sera proposé et un exemple des produits qui seront proposés.

Toute société ayant effectué une offre sans avoir transmis en totalité les 7 éléments listés ci-dessus verra son offre écartée.

i. Présentation de la société

Le soumissionnaire doit transmettre une présentation de la société.

ii. Attestation sur l'honneur

Le soumissionnaire doit remettre une **déclaration sur l'honneur** concernant :

- ***Le travail des personnes en situation de handicap***

Respecter les obligations des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212 5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

- ***La lutte contre le travail illégal***

Ne pas avoir fait l'objet, dans les cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du Code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

La société devra fournir les pièces mentionnées à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, relatifs à la lutte contre le travail dissimulé. Attention, ces pièces seront à produire tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

- ***La liquidation et le redressement judiciaire***

Ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du Code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même Code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger.

Ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du Code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du contrat.

La société devra joindre une copie du (des) jugement(s) prononcé(s) en cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

- ***La situation fiscale et sociale***

Avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement.

La société devra fournir les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (administrations et organismes français ou administrations et organismes du pays d'origine si la société est établie dans un Etat autre que la France) (ou imprimé NOTI 2).

- ***L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes***

Ne pas avoir fait l'objet, dans les cinq ans qui précède, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du Code du travail.

Pour les entreprises d'au moins cinquante salariés, avoir au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-1 du Code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date du dépôt de l'offre.

- ***Les activités illégales***

Ne pas avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale pouvant porter atteinte à l'image de la FFE.

- ***L'absence de conflit d'intérêts***

Ne pas être dans une situation dans laquelle la société ou ses dirigeants sont susceptibles d'en influencer l'issue, directement ou indirectement, en raison d'un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre l'impartialité ou l'indépendance d'une personne qui participe au déroulement de la procédure.

iii. Renseignements concernant la capacité financière de la société

Le soumissionnaire doit transmettre :

- Extrait Kbis de la société de moins de 3 mois ;
- Bilans ou extraits de bilans et comptes de résultats des trois (3) derniers exercices comptables.

iv. Renseignements concernant la capacité technique et professionnelle

Le soumissionnaire doit transmettre tous documents prouvant sa capacité technique et professionnelle pour l'exécution des prestations de la présente consultation et également une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle.

v. Les détails de l'offre financière

Le soumissionnaire doit transmettre tous les détails de son offre financière. L'offre de prix du soumissionnaire doit être ferme et non révisable pendant toute la durée contractuelle. Le montant de la TVA sera indiqué séparément.

Les coûts encourus pour la préparation et la soumission d'une offre sont à la charge du soumissionnaire et ne seront pas remboursés.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

La présente consultation fait l'objet d'une publication sur le site de la Fédération Française d'Equitation à l'adresse suivante : https://www.ffe.com/ffe/appels-a-la-concurrence/appels-en-cours

ARTICLE 3 : L'OFFRE DE PRIX

En contrepartie de la concession accordée, le concessionnaire s'engage à verser chaque année à la FFE une redevance composée :

- **d'une part fixe,** qui devra **au minimum** être à hauteur de **60 000 euros hors taxe ;**

- **d'une part variable**, en pourcentage du chiffre d'affaires hors taxe réalisé par le concessionnaire dans le cadre de chaque édition de la Manifestation.

Le chiffre d'affaires réalisé hors taxes par la société concessionnaire pendant la Manifestation est habituellement **compris entre 800 000 € et 1 millions d'euros hors taxe.**

Le chiffre d'affaires hors taxe servant au calcul de la redevance variable doit impérativement être transmis au service comptabilité de la FFE avant le 31 août de chaque année. Le chiffre d'affaires réalisé devra être validé par un expert-comptable.

Sauf en cas de négociations entre la société et la FFE après le dépôt des offres, l'offre de prix doit être ferme et non révisable pendant toute la durée contractuelle. Le montant de la TVA sera indiqué séparément. L'offre doit être exprimée en euros.

Les coûts encourus pour la préparation et la soumission d'une offre sont à la charge de la société et ne seront pas remboursés.

ARTICLE 4 : CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Dans le cadre de la procédure d'analyse et de sélection des offres, l'attribution se basera sur les éléments suivants :

1. **L'offre financière (45 points)** (prix de l'offre la plus avantageuse / prix de l'offre à noter) x 45
2. **Qualité du projet d'exploitation (25 points)** dont

- la qualité et la diversité de l'offre (restauration rapide, restauration assise, snack, vente à emporter, existence d'une offre pour les enfants, produits régionaux ;
- Politique tarifaire (niveau de prix, menus « familles », menus sains à budget maîtrisé),
- Qualité de service : dispositif de gestion des réclamations, enquête de satisfaction, engagements de temps d'attente

1 **Organisation opérationnelle** : gestion des approvisionnements, solutions de paiement, logiciel de gestion de caisse, qualité de service **(10 points)**

2 **Moyens humains** : nombre de salariés mobilisés, formations (hygiène, sécurité), responsable d'exploitation **(5 points)**

3 **Expérience et références** : grandes manifestations, manifestations sportives, salons **(10 points)**
4 **Développement durable** : limitation des emballages plastiques, tri des déchets, lutte contre le gaspillage alimentaire **(5 points**)

La prestation ne peut être attribué à une société qui :

- est ou l'un de ses dirigeants est en situation de conflit d'intérêts avec la FFE ou l'un de ses élus ;
- est en état de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle ou fait l'objet d'une procédure équivalente à l'étranger ;
- a fait l'objet depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'une des infractions visées aux articles L8221-1, L8221-2, L8221-3, L8221-5 et L8231-1, L8241-1 et L8251-1 du code du travail
- s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements requis ou n'a pas fourni lesdits renseignements ;
- a fait l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics.

Les soumissionnaires qui ne présentent pas de garanties techniques et financières suffisantes seront également éliminés.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Les propositions doivent être rédigées en langue française ;
- Les candidats sont informés que la Fédération Française d'Equitation conclura le contrat exclusivement en Euro (€) ;
- Le contrat conclu fixe toutes les stipulations contractuelles.

ARTICLE 6 CLAUSES ADMINISTRATIVES

a. Conditions financières

En contrepartie de la concession non exclusive qui lui est accordée, le Concessionnaire s'engage à verser chaque année à la FFE une redevance qui se décompose comme suit :

- Une part fixe
- Une part variable xxxx du chiffre d'affaires HT, réalisé par le Concessionnaire dans le cadre de chaque édition des Championnats de France d'Equitation.

La FFE adressera des factures au Concessionnaire selon les modalités suivantes :

- Concernant la part fixe, la facture sera émise au plus tard le 30 juin de chaque année ;
- Concernant la part variable, la facture sera émise au plus tard le 31 août de chaque année.

Le chiffre d'affaires H.T servant au calcul de la redevance variable doit impérativement être transmis au service comptabilité de la FFE avant le 15 août de chaque année aux adresses électroniques suivantes : flora.paris@ffe.com et compta@ffe.com

Le Concessionnaire s'engage à verser par virement les sommes facturées par la FFE dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le RIB de la FFE est joint au contrat.

Le concessionnaire s'engage à fournir à la FFE un journal de vente comprenant les justificatifs comptables.

b. Formalités

Le cocontractant s'engage à établir les formalités sociales et fiscales liées aux prestations définies dans le Contrat, conformément à la réglementation et à en justifier chaque semestre auprès de la FFE et ce, conformément à l'article D8222-5 du Code du travail pour les sociétés françaises ou aux articles D8222-7 et D8222-8 du Code du travail pour les sociétés étrangères. Il s'engage notamment à fournir au Client une attestation d'établissement des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant d'un organisme de protection sociale et datant de moins de 6 mois au jour de la signature du Contrat.

c. Conditions de résiliation

Les Parties peuvent résilier respectivement le Contrat avant son terme, en cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations au titre du Contrat concerné, auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de trente (30) jours suivant la notification par lettre recommandée avec avis de réception, la Partie non défaillante pourra résilier le Contrat concerné par lettre recommandée avec avis de réception.

d. Force majeure

Aucune partie ne sera responsable de tout retard ou défaillance dans l'exécution du Contrat en cas de survenance d'un cas de force majeure. Sont considérés comme des cas de force majeure, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des tribunaux français.

La partie affectée par un cas de force majeure devra le porter à la connaissance de l'autre partie dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant sa survenance. L'exécution du Contrat sera alors suspendue pendant aussi longtemps que ladite circonstance empêchera la Partie affectée d'exécuter le Contrat.

Toutefois, dans le cas où l'exécution du Contrat serait suspendue pendant plus d'un (1) mois, chacune des Parties aura le droit de résilier, de plein droit, sans indemnité, le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie.

e. Confidentialité

Les Parties considèrent comme strictement confidentielle et s'engagent, sauf accord écrit et préalable, à ne pas exploiter et à ne pas communiquer à un tiers toute information dont elles auraient eu connaissance à l'occasion du Contrat, ainsi que les informations recueillies lors des relations précontractuelles, et qui auraient été communiquées par écrit et désignées comme confidentielles par la partie concernée.

Toutefois, ne sont pas couvertes par la confidentialité les informations qui deviendraient généralement connues.

L'obligation de confidentialité se continuera pendant une durée de deux (2) ans après l'expiration du Contrat.

f. Assurances

Les Parties déclarent qu'elles sont titulaires d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et professionnelle et les risques liés à leurs activités.

Chacune des Parties fait son affaire personnelle de tout contrat d'assurance, obligatoire ou facultatif, de nature à couvrir les risques encourus à l'occasion de l'exécution du Contrat.

g. Règlement des litiges

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de litige qui viendrait à naître entre les Parties à propos de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation du Contrat, les Parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable dans un délai de deux (2) mois.

Si toutefois, aucun accord n'est trouvé, pour tout litige qui pourrait s'élever dans l'interprétation, la validité ou l'exécution du Contrat, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce d'Orléans (ou en cas d'incompétence du tribunal de commerce, d'un tribunal du ressort de la Cour d'appel d'Orléans).

ARTICLE 7 : ANNEXES

Annexe n° 1 : Modèle de déclaration sur l'honneur

ANNEXE 1 – MODÈLE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

(nom de la société/entreprise individuelle)

Fédération Française d'Equitation
Parc Equestre Fédéral
Service Ressources
41600 LAMOTTE-BEUVRON

Attestation sur l'honneur – consultation de la FFE « Concessionnaire restauration – Championnats de France d'équitation « Poneys » et « Clubs » 2024-2026 »

Je soussigné(e) *(nom du responsable légal de la société/entreprise individuelle)*, agissant en qualité de *(poste au sein de la société/entreprise individuelle) (nom de la société/entreprise individuelle)*, atteste sur l'honneur que *(nom de la société/entreprise individuelle)* ayant son siège social au *(adresse du siège social de la société/entreprise individuelle)* enregistrée au RCS de *(ville)* sous le numéro SIRET *(numéro SIRET de la société/entreprise individuelle)* :

1- Respecte les obligations des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

2- N'a pas fait l'objet, durant les cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du Code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

3- N'est pas soumis(e) à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du Code de commerce, n'est pas en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même Code, et ne fait pas l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

4- N'est pas admis(e) à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du Code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

5- A, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'est acquittée spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou a constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

6- N'a pas fait l'objet, les cinq dernières années, d'une condamnation pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du Code du travail ;

7- *(Pour les entreprises d'au moins cinquante salariés)* A, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-1 du Code du travail ou, à défaut, a réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission ;

8- N'a pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale qui pourraient porter atteinte à l'image de la FFE ;

9- Ne pas être dans une situation dans laquelle ma société est susceptible d'influencer l'issue, directement ou indirectement, en raison d'un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre l'impartialité ou l'indépendance d'une personne participant au déroulement de la procédure.

Fait le *(date)* à *(ville)*

(Nom du responsable légal)

(Poste au sein de la société/entreprise individuelle)

(Signature)